Le bruit des voisins : plaintes et règlementation dans le Londres médiéval

MARIE-FRANCOISE ALLAMICHEL
Université Gustave Eiffel

Dans l'article « Couleurs et sons de la ville médiévale » que nous avons consacré aux foules bigarrées[1], nous avons noté que les tableaux sonores urbains étaient très nombreux dans la littérature médiévale. Les auteurs plongeaient souvent les lecteurs au cœur des rues en évoquant leur univers bourdonnant et confus, notamment celui des cris des vendeurs des rues. Nous n'allons pas poursuivre avec les textes littéraires mais avons choisi d'avoir recours aux documents administratifs et juridiques de la ville de Londres, et de quelques villes de province, pour essayer de cerner la réalité du paysage sonore, les plaintes des habitants et les solutions apportées par les décisions de justice et par la règlementation urbaine.

Le corpus sera donc composé de documents officiels, d'abord rédigés en latin ou en français puis en anglais au XV^e^ siècle. Les textes ne seront fournis que par notre traduction en français lorsqu'il n'existe qu'une version consultable en anglais moderne et que les originaux ne sont toujours pas édités. En parcourant ces archives, on est très rapidement obligé de constater que les références au bruit ne sont pas très nombreuses et que les plaintes des citoyens londoniens portent bien davantage sur les odeurs, les entraves à la circulation et, surtout, sur les empiètements de constructions voisines sur leurs propriétés, notamment lorsque ceux-ci portent atteinte à leur intimité. La pollution sonore est peu soulignée soit que celle-ci n'était pas aussi développée que de nos jours ou que les règles imposées la limitaient avec succès. Entrons donc dans le vif du sujet.

1 Marie-Françoise Alamichel, « Couleurs et sons de la ville médiévale », Agnès Blandeau, éd, *Les Cahier du CRINI*, [en ligne], n° 5, 2026.

Les cris des habitants

Les bruits mentionnés sont tout d'abord des cris ou des insultes dans le cas de disputes ou d'agressions. Le bruit signale toujours une rupture de l'ordre d'autant plus que nos textes se soucient de règles et lois, de sécurité et hiérarchie sociale. Ainsi en 1378, on apprend qu'une querelle opposa deux groupes de marchands à Westcheap – principal marché du quartier de Walbrook – et que bruit, confusion et violence prirent le dessus avant le retour au calme, et à l'ordre social, grâce à l'intervention du maire :

> Avant l'heure de midi, survint un affrontement à Westcheap, entre certaines personnes de la guilde des orfèvres et d'autres de la guilde des marchands d'épices qui découlait d'une certaine rancune qui existait entre eux. Du fait de ce conflit, une rixe d'ampleur non négligeable éclata dans toute la ville. Et ce, alors que l'évêque de Carlisle prêchait dans le cimetière de Saint-Paul. À cet endroit, à cause de ce conflit et parce que les blessés y cherchaient refuge en poussant de grands cris, il s'ensuivit un tumulte et une panique considérables. C'est pourquoi Nicholas Brembre, qui était alors maire, une fois informé partit immédiatement pour Westcheap accompagné d'autres *aldermen*[2].

Le conflit peut avoir une dimension plus restreinte, se limiter à quelques personnes. En 1276, on lit qu'un certain Richard Moys chercha à pénétrer chez John le Chaloner après le couvre-feu :

> Il tambourina, cria et fit du bruit. (…) Quatre personnes de la maisonnée lui demandèrent de cesser ce vacarme et de partir ; et comme il refusa de le faire, ils crièrent qu'il devait quitter les lieux immédiatement. Aussi, entendant le tumulte susmentionné, Robert et Arnulph, ainsi que toute la maisonnée de Robert, sortirent armés d'épées ou d'autres armes[3].

Pour éviter les attaques malveillantes dans les sombres rues de Londres la nuit, les autorités municipales avaient établi une stricte règlementation. Celle-ci est mentionnée, par exemple, dans des proclamations du début du xv^e^ siècle qui devaient être faites à voix haute par un crieur, dans divers lieux publics, afin que la règle soit juridiquement opposable à tous. Le maire et les échevins rappellent ainsi que « personne ne doit déambuler dans la ville après

2 Reginald, R., Sharpe, éd., *Calendar of Letter-Books Preserved Among the Archives of the Corporation of the City of London at the Guildhall*, Londres, John Edward Francis, Letter Book H, 1907, p. 415. Notre traduction.
3 *Ibid*. Letter Book B, 1900, p. 9-10. Notre traduction.

huit heures du soir à moins qu'il ne soit de bonne réputation et porteur d'une lampe » (1404). Un an après la proclamation est moins conciliante : nul n'a désormais le droit de marcher dans les rues après neuf heures à l'exception des officiers municipaux et autres hommes libres chargés de la garde sous peine d'une amende et d'emprisonnement[4].

Le tapage a souvent lieu dans ou aux alentours des tavernes aussi le *Livre blanc* de 1419 souligne-t-il que « étant donné que les personnes qui rôdent la nuit ont coutume de se rassembler et de tenir leurs réunions communes dans les tavernes plus qu'ailleurs, qu'ils y trouvent refuge et s'y cachent en attendant le moment de commettre leur forfait, nul ne devra laisser ouverte une taverne qui vend du vin ou de la bière après l'heure du couvre-feu »[5]. Lors d'une proclamation datée du 24 juin 1410 en prévision de la fête des saints Pierre et Paul du 29 juin, il fut interdit aux négociants en vin, taverniers, brasseurs, aubergistes, colporteurs, cuisiniers et pâtissiers d'ouvrir boutique entre neuf heures du soir et six heures du matin tandis qu'il était répété que se promener la nuit (et allumer des feux de joie) était contraire à la loi[6]. On constatera qu'il n'est pas fait mention de bruit venant gêner le sommeil des habitants et que tout est focalisé sur la sécurité et l'ordre public.

Les souverains et les autorités municipales gardèrent longtemps en mémoire la quasi insurrection des Londoniens en octobre 1272 lorsque les élections du maire se transformèrent en véritable chaos. Une immense foule se déversa dans les rues de la cité puis partit à Westminster (à l'époque une ville indépendante de Londres, la résidence du roi et de la Cour) en soutien à Walter Hervey, un *alderman*. Ce dernier n'était pas le candidat des autres *aldermen*. Les rues de Londres et de Westminster furent un champ de bataille pendant trois semaines. Les *Chroniques des maires et sheriffs de Londres* – chroniques latines de 1274 attribuées à Arnald Fitz-Thedmar – nous restituent la clameur, le tumulte des mécontents. Si c'est la rébellion, et le désordre qu'elle entraîne, qui est moralement condamnée, c'est bien sa puissance sonore qui est soulignée[7] et qui montre, à la fois, l'ampleur de l'agitation et l'intensité de la souffrance qu'elle imposa au roi Henry III alors à l'agonie (les troubles débutèrent le 28 octobre 1272 et le roi mourut le 16 novembre) :

> Populus autem, contra hoc nullam rationem ostendentes, set magnum tumultum facientes in aula Regis, ita quod clamor pervenit ad Dominum Regem in lecto, gravi infirmitate laborantem, semper clamaverunt, « Nos sumus

4 *Ibid.*, p. 42-43. Notre traduction.
5 Henry Thomas Riley, éd., *Liber Albus: The White Book of the City of London* (compiled A.D. 1419 by John Carpenter [Common Clerk] and Richard Whitington [mayor]), Londres, Richard Griffin & Company, 1865, p. 240. Notre traduction.
6 Reginald, R., Sharpe, éd., *op. cit.*, p. 86. Notre traduction.
7 On notera les termes : *magnum tumultum*, *clamor*, *clamaverunt*, *clamando*.

> Communa Civitatis, et ad nos pertinet electio Maioris Civitatis, et volumus precise quod Walterus Herevy sit Maior quem elegimus ».
> (…)
> In crastino vero innumerabihs populus venit cum eo, equo et pede, apud Westmonasterium, qui venientes in aula Regis, nullam rationem ostendentes, sed / sicut antea, fecerant clamando dicentes ; « Nos volumus quod Walterus Herevy sit Maior noster, quia nullus in Civitate est tam necessarius ad nos gubernandos ».
> [Le peuple, cependant, ne présentant aucun argument contre cela, mais provoquant un grand tumulte dans la salle du roi[8], au point que le vacarme parvint jusqu'au seigneur roi, alité et souffrant d'une grave maladie, ne cessait de crier : « Nous sommes la Commune de la Cité, et c'est à nous qu'appartient l'élection du Maire de la Cité, et nous voulons expressément que Walter Herevy soit le Maire que nous avons choisi ».
> (…)
> Le lendemain, une foule innombrable vint avec lui, à cheval et à pied, jusqu'à Westminster ; arrivés dans la salle du roi, sans présenter aucun argument, mais comme auparavant, ils criaient en disant : « Nous voulons que Walter Herevy soit notre Maire, car nul dans la Cité n'est aussi nécessaire que lui pour nous gouverner »][9].

C'est avec ses événements en tête que les rois suivants prirent régulièrement les devants enjoignant les maires et shérifs de prendre les mesures nécessaires au calme. En 1315, Édouard II exigea qu'une proclamation soit faite afin de garantir la paix et la tranquillité avant de prochaines élections. Il fut donc proclamé que :

> Attendu que notre seigneur le roi a compris que certaines personnes du peuple de sa Cité de Londres, en ces temps-ci, se sont rendues au Guildhall lors des élections du maire et des shérifs, auxquelles elles n'avaient pas été convoquées et où elles n'avaient rien à faire, et qu'elles ont troublé les élections du maire et des shérifs, de sorte que celles-ci n'ont pu se tenir ni dans la forme requise ni selon les usages établis, et que bien souvent, par menaces et par cris, elles ont perturbé de telles élections, au mépris du roi et au préjudice de sa couronne, pour la ruine de l'état de ladite Cité.
> Il est ordonné qu'aucune personne n'ose, ni se hasarde, à se rendre à l'élection des shérifs, qui doivent être élus à présent, ni à l'élection du maire, laquelle aura lieu ultérieurement, à moins qu'il ne soit maire, shérif, échevin (alderman),

8 C'est-à-dire Westminster Hall.
9 Arnald Fitz-Thedmar, *Liber de antiquis legibus. Cronica Maiorum et Vicecomitum Londoniarum*, Londres, Camden Society, 1846, p. 150.

> ou tout autre personne honorable appartenant au groupe des plus notables de ladite Cité[10].

En 1404, sous Henry IV, parce que la foule rassemblée au Guidhall comprenait des apprentis et des serviteurs et parce que « leurs cris étaient si forts et si bruyants que le maire et les échevins ne pouvaient pas comprendre la raison de leur chahut »[11], il fut décidé que seules les personnes convoquées au Guidhall pourraient dorénavant entrer pour prendre part au vote. Le *Livre Blanc* de 1419 répertorie tous les désordres passés liés aux diverses élections municipales et rappelle toutes les précautions à prendre[12].

Paradoxalement, certaines personnes, ou certaines situations, exigent de faire du bruit pour respecter la loi et maintenir l'ordre. Nous venons de mentionner plusieurs fois les proclamations. Le crieur public était indispensable à la ville et sa fonction, ses droits et salaires définis par le conseil commun[13] par lequel il était élu :

> Le sergent d'armes commun de la Cité, autrement appelé le crieur commun, devra toujours faire partie de la maison du maire en charge, et être prêt à répondre à ses ordres, tout comme les autres sergents ; et il recevra de la Chambre soixante shillings chaque année, ainsi qu'une somme supplémentaire, si celle-ci paraît raisonnable aux auditeurs du compte du Chamberlain, en considération de sa bonne conduite ; et il recevra de chacun des échevins, à titre de droit, soit l'intégralité des robes ou manteaux dans lesquels ils prêtent serment le jour où ils prennent charge de leur office, soit, à leur gré, six shillings et huit pence ; et il recevra en outre des shérifs douze pence pour chaque proclamation qu'il fera dans toute la Cité ; à cette fin, ils devront lui fournir un cheval convenable, pour l'honneur de la Cité[14].

Le couvre-feu, urbain et quotidien, indiquait que les boutiques devaient fermer et qu'il était interdit d'emprunter les rues devenues, avec la tombée de la nuit, obscures et dangereuses. Le couvre-feu était annoncé par les cloches des églises qui devaient sonner en même temps. En 1282, le maire, Henry le Galeys, les échevins et le Chambellan (le trésorier) du Guidhall prescrivirent la règle suivante :

---

10 Reginald, R., Sharpe, éd., *op. cit.*, Letter Book D, p. 26.
11 Henry Thomas Riley, éd., *Memorials of London and London Life in the 13th, 14th and 15th Centuries*, Londres, 1868, p. 560 [Letter Book I].
12 Henry Thomas Riley, éd., *Liber Albus: The White Book of the City of London*, références citées, p. 17-18.
13 Organe dirigeant de la ville réunissant le maire, les échevins (*aldermen*) et les shérifs.
14 Henry Thomas Riley, éd., *Liber Albus: The White Book of the City of London*, références citées, p. 43. Notre traduction.

> Dans chaque église paroissiale, le couvre-feu doit être sonné à la même heure qu'à [la collégiale] St Martin's le Grand afin qu'elles commencent ensemble et cessent ensemble. Et alors toutes les portes de la ville doivent être fermées.

Être ainsi strictement de concert n'était pas forcément facile. À Coventry, deux églises devaient sonner le couvre-feu et semblent avoir eu des difficultés à le faire simultanément au point qu'une pénalité fut votée en 1468 :

> Also þat þe Clerkis of both Chirches ryng both daybell & curfewe in due tyme and þat þe clok be duly kept, vp þe peyn of ijd. At euery defaut to be restreyned of their wagis.
> [Que les clercs des deux églises fassent sonner en même temps la cloche du jour et la cloche du couvre-feu, et que les coups de l'horloge soient exacts, sous peine de 2 pence retenus sur leurs gages pour tout manquement][15].

Une fois le couvre-feu sonné, vingt-quatre gardes se postaient aux portes de la ville pour surveiller les abords de la cité tandis que 200 hommes, bien armés, devaient pouvoir sillonner les rues. Les bourgeois de Londres fournissaient également, tous les jours, un certain nombre d'hommes pour assurer le guet. Le 7 juillet 1321, le maire de Londres, Hamon de Chigewelle, et les échevins furent auditionnés par le roi Édouard II et son Conseil dans la Chambre Verte du palais de Westminster au sujet de la défense de la ville. Le maire détailla les mesures de sécurité qui incluaient un signal sonore en cas de danger, celui d'une sonnerie de cor :

> En haut des portes et sur les murs d'enceinte, entre les portes de la cité, seront placés des gens en nombre suffisant pour faire la veille et la garde, afin que nul homme d'armes, ou tout autre personne, ne s'approche des murs ou des portes pour porter préjudice à la ville. Et si quelqu'un s'approche, alors il faut sonner du cor afin que les gardes les plus proches puissent être alertés et qu'ils se rendent à cet endroit pour défendre la cité.
> Et que ceux qui sont affectés à un certain poste, ne devront en aucune façon abandonner leur guet quels que soient le bruit, le cri ou la rixe ailleurs en ville, à moins que le maire ou les échevins ne leur ordonnent de le faire.

Un autre moyen mis en place pour la défense des habitants était le cri de de poursuite pour signaler un flagrant délit dont on était victime, ou témoin, de façon à faire arrêter le coupable sur-le-champ. C'est le statut de Winchester de 1285, promulgué par le roi Édouard I et confirmé par le statut

15 Mary Dormer Harris, éd., *The Coventry Leet Book or Mayor's Register*, Early English Text Society, Londres, Kegan Paul, vol. 1, 1907, p. 338.

de Northampton en 1328, qui réforma le système de veille et garde (*watch and ward*) de l'*Assize of Arms* de 1252. Il prévoyait l'obligation de lancer cette clameur publique (*hue and cry*) qui impliquait la poursuite physique du criminel et la mobilisation immédiate de la communauté. Le *Liber albus* de 1419 résume la pratique :

> Et le Roi veut et ordonne, afin de préserver la paix dans sa cité, que si quelque forfait est commis dans la Cité, ou quelque offense portée contre sa paix, toute personne qui se trouvera à proximité lorsque cette offense ou ce forfait sont commis dans la Cité, ou qui entendra, verra ou aura connaissance de quelque offense contre sa paix ou d'un forfait commis, devra arrêter ou appréhender ces malfaiteurs ou contrevenants, de toutes ses forces ; et s'il n'est pas en capacité de le faire sur-le-champ, qu'il lance la clameur publique contre les délinquants. À la suite de cette clameur publique, le Roi veut et ordonne que tous ceux qui se trouveront à proximité et qui entendront ce cri se rendent sur les lieux afin d'appréhender et de capturer lesdits criminels et malfaiteurs. Et aussitôt qu'ils auront été arrêtés, qu'ils soient remis aux baillis du Roi. Et que celui qui ne répondra pas à ladite clameur publique reçoive une lourde amende[16].

Les archives urbaines mentionnent quelques cas précis où les victimes eurent recours à ce procédé. Ainsi on trouve dans les *Nottingham Borough Court Rolls* qu'en 1322, « Plainte de William de Wolde et Matilda sa femme contre William le Barbur. Le dimanche avant la Saint Luc [17 octobre], William entra dans la maison de William de Wold et de sa femme après minuit par la force (*homsokin*)[17]. Il traita Matilda de perverse et de menteuse puis il tira son couteau et voulut frapper Matilda. Matilda s'enfuit dans la rue et lança la clameur publique »[18]. On trouve dans le *Letter Book H* de Londres un petit feuilleton particulièrement phonique en trois actes qui eut lieu en 1387. Un certain William Hughlot agresse John Elyngham, le frappe et le blesse. Voyant cela et apercevant un certain John Rote près de l'église St Dunstan, la femme de John « en criant de toutes ses forces, l'appela pour qu'il vienne en aide à son mari que le susdit William essayait de tuer ». John Rote est un des échevins de Londres et s'interpose. William s'en prend alors à lui et cherche à le blesser de son couteau. Un *constable*[19] de Fleet Street nommé John Wilman entendant les bruits de la bagarre se rend sur les lieux et tente d'appréhender William alors que ce dernier est sur le point de tuer l'échevin à l'aide d'une épée. William refuse de se soumettre à l'arrestation et tirant à

16 Henry Thomas Riley, éd., *Liber Albus: The White Book of the City of London*, références citées, p. 244. Notre traduction.
17 *Homsokin* était le terme légal pour une introduction par effraction dans une habitation.
18 *Nottingham Borough Court Rolls*, (lien vers l'archive, consulté le 21 juin 2026).
19 Un officier local de maintien de l'ordre nommé au niveau du *ward* / de la paroisse.

nouveau son poignard, blesse le *constable*. William finit par être emprisonné dans la prison de Newgate. Lors de son interrogatoire, il ne s'est toujours pas assagi et a la langue bien pendue. En effet :

> Il menaça le Maire et les échevins disant que peut-être, d'ici 7 ou 8 ans, tous ses seigneurs et amis l'auraient abandonné [il parle du maire] et il déclara aussi que la cour du Guidhall de Londres était la pire et la plus malhonnête de toute l'Angleterre puisqu'elle l'avait condamné sans écouter sa version, alors, qu'en réalité, aucun jugement n'avait encore été passé à son sujet. Tout ce qu'il y avait était qu'il avait été mis en prison jusqu'à ce que la Cour soit avisée et puisse rendre un jugement dans cette affaire.

Parfois le lancement de la clameur publique débouche sur la découverte de délits supplémentaires, inattendus. Ce fut le cas en 1226 d'un certain Simon Nevereatham. En effet, alors que ses voisins venaient de lancer l'alerte, une barrique de vin fut trouvée dans sa cave, lieu où de nombreux tonneaux avaient été vendus en contrevenant à l'*assize*. Aussi « suite à cette clameur, le Chambellan et les shérifs saisirent la barrique au profit de sa majesté le Roi et la vendirent pour 40 shillings pour la couronne »[20]. Les archives montrent également que certains habitants lancent malhonnêtement la clameur publique dans le but de faire du tort à des voisins ou connaissances, détournant ainsi le processus à leur profit. En 1379, une certaine Alice est accusée de diffamation :

> Alice, épouse de Robert Godrich, fut assignée à comparaître pour répondre à William Waleworthe dans une affaire d'outrage et de violation de la paix. Celui-ci porta plainte en déclarant que ladite Alice, animée d'une intention malveillante et cherchant à nuire et à diffamer ledit William, se rendit à sa maison, située dans la paroisse de Saint-Michael de Crooked Lane, à Londres, et qu'en ce lieu, ainsi qu'en d'autres endroits de la Cité de Londres, elle leva de manière scandaleuse la clameur publique contre ledit William, comme s'il avait été un voleur, et ce sans motif, le traitant d'homme faux, et lui imputant de l'avoir injustement dépossédée de terres d'une valeur annuelle de vingt livres, et d'avoir, par abus de son autorité, détenu injustement en prison le susdit Robert, son mari, pour cette raison.

Les douze jurés déclarèrent Alice coupable de mensonges et de calomnies et fut condamnée « à la peine du pilori, appelé le *thewe*, prévu pour les femmes, et devait s'y tenir exposée pendant une heure dans la journée, pierre à aiguiser

20 Henry Thomas Riley, éd., *Liber Albus: The White Book of the City of London*, références citées, p. 73. Notre traduction.

suspendue au cou »[21]. William Waleworthe se satisfit qu'Alice soit reconnue coupable et demanda que la peine de pilori soit levée et qu'elle soit aussi libérée de prison, ce qui fut accordé.

Les bruits des artisans

Les habitants de Londres entendaient d'autres bruits que les cris de voix humaines. Les archives montrent des conflits liés à des métiers, des communautés spécifiques. Carole Rawcliffe indique « *certain craftsmen, such as horner, wiredrawers and blacksmiths were prohibited from 'knokkyng, filyinng or any other noyfulle werk whereby [their] neighbours might be noyed or diseased' at night* » [certains artisans, tels que les fabricants de cornes, les tireurs de fil et les forgerons, avaient l'interdiction de « frapper, limer ou accomplir tout autre travail bruyant ou nuisible par lequel leurs voisins pourraient être importunés ou incommodés » pendant la nuit][22]. Les statuts des fondeurs de 1389 donnent des détails sur les activités interdites, ils précisent « qu'aucune personne exerçant ledit métier ne fasse aucune sorte de moulage, de tournage, de limage, d'ornementation, ni aucun travail relevant de la technique des hachures, dans ledit métier, pendant la nuit »[23]. Les forgerons étaient particulièrement susceptibles de gêner leur entourage. En 1302, John of Wingham se plaignit auprès du roi du bruit qu'il entendait depuis sa maison :

> Ad peticionem magistri Johannis de Wengham precentoris ecclesie Sancti Pauli, petentis remedium super eo quod Willelmus de Leyre civis London' construxit quasdam domos contra domum suam quam conduxit fabris ad dampnum et nocumentum ipsius Johannis tum propter fumositatem carbonis maris quam tumltum et concussionem martellorum et incudum, super quo per majorem London' nullum remedium sibi factum est, quamvis pluries per eundem requisitum fuerit. (12 lettres illisibles) in forma juris, ita responsum est: tradatur majori London' ut super hoc \ faciant / quod justum fuerit etc. et, nisi fecerit, redeat querens coram consilio die sabbati proxima post festum Sancti Petri Advincula. [À la requête de maître Jean de Wengham, chantre de l'église Saint-Paul, demandant réparation au sujet du fait que Guillaume de Leyre, bourgeois de Londres, a construit certaines maisons en face de la sienne, qu'il a louée à des artisans, au préjudice et au dommage dudit Jean, tant à cause de la fumée du

21 Henry Thomas Riley, éd., *Memorials of London and London Life in the 13th, 14th and 15th Centuries*, références citées, p. 433. Notre traduction.
22 Carole Rawcliffe, *Urban Bodies. Communal Health in Late Medieval English Towns and Cities, Cambridge*, the Boydell Press, 2013, p. 167. Notre traduction.
23 Henry Thomas Riley, éd., *Memorials of London and London Life in the 13th, 14th and 15th Centuries*, références citées, p. 513. Notre traduction.

> charbon de mer que du tumulte et des vibrations causées par les marteaux et les enclumes ; à propos de quoi aucun remède ne lui a été accordé par le maire de Londres, bien qu'il l'en ait requis à plusieurs reprises. (12 lettres illisibles) selon la forme du droit, il a été répondu ce qui suit : que l'affaire soit transmise au maire de Londres afin qu'il fasse à ce sujet ce qui sera juste ; et, s'il ne le fait pas, que le plaignant revienne devant le conseil le samedi suivant la fête de saint Pierre aux Liens][24].

Thomas Yonge et son épouse Alice se plaignirent d'un artisan armurier qui avait construit en 1377 une forge mitoyenne à leur habitation et dont la cheminée, qui plus est, n'était pas, selon eux, conforme aux règles de construction de la ville de Londres. Mais surtout :

> Les coups des marteaux de forge, lorsque les grandes pièces de fer appelées « Osmond » sont travaillées pour être transformées en plastrons, cuissards, jambières et autres pièces d'armure, ébranlent les étages et les cloisons de terre de la maison des plaignants, au point qu'ils risquent de s'effondrer ; ils troublent le repos des plaignants et de leurs serviteurs, de jour comme de nuit, gâtent le vin et la cervoise conservés dans leur cave, et la puanteur de la fumée provenant du charbon de mer utilisé dans la forge pénètre dans la salle et les chambres[25].

Enfin, citons une pétition adressée au roi Henry VI en 1439 par le prieur de l'hôpital St Jean de Jérusalem en Angleterre. Le chevalier-Hospitalier demandait à ce que son ordre soit définitivement dispensé du paiement de la somme de 15 shillings par an pour deux forges, autrefois situées dans Fleetstreet, dans la banlieue de Londres, mais qui avaient été entièrement détruites en 1381 lors de la révolte des paysans. Il ajoutait que, par ailleurs, « *That hit lyke yow, the premisses considred, and that the seid forges mow not be reedified, for cause of streityng, noiance, encombrance and blemysshyng of the seid strete, ne the seid priour, his predecessours or successours, myght or may in eny wise eny profitz take for the soille wher the seid forges stood* » [lesdites forges ne peuvent être reconstruites, en raison de l'étroitesse, de la nuisance, de l'encombrement et de la dégradation de ladite rue, et ni ledit prieur, ni ses prédécesseurs ni ses successeurs, n'ont pu ou ne peuvent, en aucune manière,

24 C. Given-Wilson, éd., *The Parliament Rolls of Medieval England 1275-1504*, [en ligne] Scholarly Digital Editions / The National Archives / The History of Parliament Trust / Boydell & Brewer / Leicester, 2005 (lien vers The Parliament Rolls of Medieval England, consulté le 21 juin 2026). Edward I, roll 25, item 29. Notre traduction. Lien vers le site Inkles Editions (consulté le 21 juin 2026).

25 Helena M. Chew et William Kellaway, éd., *London Assize of Nuisance*, *1301-1431*: *a Calendar*, Londres, London Record Society, n° 10, 1973.
item 617 (lien vers l'item 617, consulté le 21 juin 2026).

tirer aucun profit du sol sur lequel se trouvaient ces forges][26]. Le terme moyen-anglais « noiance » renvoie ici à l'ensemble des désagréments produits par les forges : fumée, odeurs, activité, danger, éventuellement bruit – mais pas spécifiquement ni prioritairement le bruit contrairement au terme actuel de noise. Le prieur eut gain de cause.

Parmi les métiers bruyants, les vendeurs sont souvent mentionnés, leurs cris pour attirer les clients venant perturber certains voisins. On peut évoquer le cas de maraîchers qui, en 1345, se virent reprochés de perturber les prêtres de l'église Saint Augustin près de la porte du cimetière Saint Paul. Les maraîchers firent remarquer qu'ils vendaient les produits de leurs jardins à cet endroit depuis très longtemps. Après une enquête, le maire et les échevins constatèrent que les maraîchers étaient effectivement « une véritable nuisance pour les prêtres qui chantent matines et la messe dans l'église Saint Augustin mais aussi pour d'autres, religieux ou laïcs, venus prier ou se recueillir pour servir Dieu, comme pour d'autres qui passent par là à pied ou à cheval ou qui habitent dans les maisons de personnes honorables et qui par la grossièreté, tumulte et gêne de ces jardiniers et de leurs serviteurs qui vendent des légumineuses, des cerises, des légumes et autres produits de leur métier sont importunés quotidiennement »[27]. On trouve aussi des références aux chiens des bouchers. Ces derniers avaient des chiens puissants – des molosses, des mastiffs – pour conduire et garder le bétail puisque les animaux (bœufs, moutons, porcs) arrivaient vivants en ville et étaient menés jusqu'aux marchés à bestiaux (Smithfield en tout premier lieu). Une fois les animaux abattus, les chiens faisaient office de gardiens des étals de jour comme de nuit. Les plaintes des habitants mentionnent des attaques de passants (souvent des enfants), des chiens errants attirés par l'odeur du sang des carcasses, et le bruit constant des aboiements et des bagarres. Mark Jenner fait état du fait que la ville d'Exeter renforça les contrôles durant une épidémie dans les années 1430 notamment envers les animaux « *which doe not only in the night tymes barke and fight in the streets to the noysaunce of the people in there beddes* » [qui ne se contentent pas d'aboyer et de se battre dans les rues pour le grand désagrément des personnes dans leurs lits][28].

Des réponses furent apportées, des mesures prises pour répondre aux nuisances sonores dues à des métiers. Concernant les chiens[29], le *Livre Blanc*

26 C. Given-Wilson, éd., *op. cit*. Henry VI, Novembre 1439, item 35 (lien vers le site Inkles Editions, consulté le 21 juin 2026).

27 Henry Thomas Riley, éd., *Memorials of London and London Life in the 13th, 14th and 15th Centuries*, références citées, p. 228. Notre traduction.

28 Mark Jenner, « The Great Dog Massacre », William G. Naphy et Penny Roberts, éd., *Fear in Early Modern Society*, Manchester University Press, 1997, p. 48.

29 Voir David R. Carr, « Controlling the Butchers in Late Medieval English Towns », *The Historian*, automne 2008, vol. 70, n° 3, p. 450-461.

de 1419 stipule que la ville de Londres interdit les chiens errants : « pour éviter le bruit, les dégâts et les affrontements (…) nul ne peut garder un chien prompt à s'éloigner de son propre enclos sans garde, de jour ou de nuit (…) sous peine d'une amende de 40 pence »[30]. Pour ce qui est de la requête de Thomas Yonge et sa femme Alice au sujet du vacarme et des vibrations de leur voisin forgeron, celui-ci avait rétorqué que

> Les hommes bons et honnêtes de tout métier, à savoir les orfèvres, forgerons, étainiers, batteurs d'or, épiciers, pelletiers, maréchaux et armuriers, sont libres d'exercer leur métier partout dans la Cité, en aménageant leurs locaux de la manière la plus appropriée à leur travail ; et que, conformément à l'usage ancien, tout constituant peut donner, léguer ou louer sa propriété aussi bien à des artisans qui utilisent de grands marteaux qu'à tout autre[31].

La liberté de ces artisans était toutefois limitée. Les forgerons, ou les fondeurs, avaient pris en compte les nuisances sonores que leurs métiers engendraient dans les statuts de leur guilde respective. La principale solution apportée était une limitation dans les horaires d'activité. La guilde des forgerons de Londres précisait :

> Tout d'abord – attendu que les gens du métier de forgeron sont souvent mis en accusation dans diverses assemblées de quartier, de quartier en quartier, et sommés de quitter leurs maisons, en raison des grandes nuisances, du bruit et des troubles éprouvés de diverses manières par les voisins demeurant autour de leurs habitations – il est ordonné que, dorénavant, nul appartenant audit métier ne travaillera de nuit, mais seulement depuis le lever du jour jusqu'à neuf heures du soir durant toute l'année, sauf entre la fête de la Toussaint et la fête de la Chandeleur ; pendant cette période, ils travailleront de six heures du matin jusqu'à huit heures du soir.
>
> Et de plus, nul appartenant audit métier ne travaillera aucunement dans sa boutique le samedi, ni la veille d'une fête qui est elle-même une veille, après le premier coup de cloche sonnant les vêpres[32].

Les statuts des fondeurs de 1389 étaient fort similaires. Nul n'avait le droit de travailler la nuit « ni le samedi, ni à la veille d'une fête double lorsque cette veille est jour de jeûne, après que midi a été sonné dans sa paroisse ; mais que celui qui aura alors commencé une coulée achève ce qu'il a ainsi commencé ;

30 Henry Thomas Riley, éd., *Liber Albus: The White Book of the City of London*, références citées, p. 389. Notre traduction.
31 Helena M. Chew et William Kellaway, éd., *op. cit.*, [en ligne], item 617. Notre traduction.
32 Henry Thomas Riley, éd., *Memorials of London and London Life in the 13th, 14th and 15th Centuries*, références citées, p. 538. Notre traduction.

toutefois, qu'il ne mette en place aucun nouveau moule à terminer après la sonnerie de midi, comme il est dit ci-dessus ; et qu'il ne travaille que durant le temps de la fonte, sous peine de la sanction susmentionnée »[33].

Bruits et processions

Certains bruits pouvaient, eux-mêmes, être une sanction. C'était le cas de processions de la honte menée par des musiciens à l'aide d'instruments sonores et perçants : trompettes, cornemuses, chalemies, tambours. Le *Livre blanc* de 1419 consacre l'un de ses chapitres aux châtiments des courtisanes. Un homme qui fréquentait une prostituée, devait ainsi être « tondu et rasé en laissant une bande de 5 cm sur la tête. Qu'il soit conduit au pilori, accompagné de musiciens et laissé là selon la durée déterminée par le maire te les échevins »[34]. Lors de l'arrestation d'une prostituée, celle-ci devait être conduite à Aldgate, une baguette blanche à la main et coiffée d'un bonnet rayé. De là, elle devait être conduite au pilori pour femmes (*thew*) entourée de musiciens puis amenée à Cokkeslane[35] en passant par Cheap et Newgate[36]. Il donc s'agit ici de rituels médiévaux de punition très codifiés dont le but n'était pas seulement de sanctionner, mais de rétablir l'ordre moral en exposant publiquement la faute, afin de dissuader les autres. Et pour arriver à ce but, la déambulation en ville à travers plusieurs rues était nécessaire, la musique permettant d'attirer l'attention des passants et des habitants dans les maisons ou ateliers. Cette forme de punition par la honte était aussi appliquée aux prêtres surpris en compagnie d'une femme ou aux adultères. Les musiciens pouvaient être des ménestrels ordinaires ou des musiciens occasionnels mais aussi des *waits*, les musiciens officiels de la ville, attestés surtout à partir des XIV^e^-XV^e^ siècles à Londres et dans d'autres villes anglaises. Leur rôle n'était pas de divertir, mais de donner une voix sonore à l'autorité urbaine**.** Dans la ville de Norwich, les *waits* recevaient une petite somme d'argent pour annoncer les foires et marchés à l'aide de sonneries de trompettes ou d'autres instruments. Le livre des comptes des chambellans de la ville indique ainsi en 1512 :

33 *Ibid*., p. 513. Notre traduction.
34 Henry Thomas Riley, éd., *Liber Albus: The White Book of the City of London*, références citées, p. 394-395. Notre traduction.
35 Elle était donc conduite ou expulsée vers Cokkeslane, c'est-à-dire renvoyée à l'espace social qui lui était assigné puisque Cokkeslane était une rue qui fonctionnait comme un quartier toléré, voire semi-officiel, de prostitution.
36 Henry Thomas Riley, éd., *Liber Albus: The White Book of the City of London*, références citées, p. 395.

> To 4 waits for sounding (sufflacione) the Martes at (per) the two times of the year, 16d. And to the sacrist of St Peter for ringing at the Martes, 4d.
> [Pour 4 *waits* pour sonner l'ouverture des foires deux fois par an, 16 pence. Et pour le sacristain de l'église St Pierre qui sonne les cloches lors des foires, 4 pence][37].

Le roi Édouard IV accorda une charte à la première guilde des musiciens de Londres en 1472 dont il fut le mécène. Le *Livre noir (Liber Niger Domus Regis Edw. IV*) détaille l'organisation de l'Hôtel royal au temps d'Édouard IV. Après le paragraphe dévolu aux ménestrels, on trouve celui consacré au *wait* royal qui

> Nyghtly, from Mighelmaffe till Shere-Thurfday, pipeth the watche within this courte fower tymes, and in the fomer nyghtes three tymcs; and he to make boil gayte, and everey chambre door and ofHce, as well for fyre as for other pikers or perelles.
> [chaque nuit, de la Saint-Michel jusqu'au Mardi gras, joue (de la flûte ? cornemuse ?) pour signaler la ronde joue à *l'intérieur* de cette cour quatre fois, et durant les nuits d'été trois fois ; et il doit assurer une bonne garde, et surveiller chaque porte de chambre et chaque office, aussi bien contre le feu que contre les voleurs ou autres dangers][38].

Les *waits* pouvaient aussi, par leur musique, avertir du passage du roi alors que celui-ci se déplaçait à cheval ou lors d'entrées royale. Souvent, les cloches des villes étaient tenues de sonner lors de la venue du roi ou d'autres grands seigneurs sous peine d'amende en cas d'oubli. Ainsi lorsque le roi Henry VI se rendit à l'abbaye bénédictine de la ville de Saffron Walden (70 km au nord de Londres) en 1445, l'aumônier royal exigea qu'une amende soit payée car les cloches n'avaient pas été sonnée et fit sceller les portes de l'église tant que le montant ne fut pas réglé. Le registre du bedeau indiqua :

> *Sol' servis dne Regis p. defect' p. pulsacionis qn' vent' ad Abbathiam ijs* [Une amende devait être payée au service du seigneur roi à cause du manquement à sonner lorsqu'il vint à l'abbaye][39].

37 William Hudson et John Cottingham Tingley, éd., *The Records of the City of Norwich*, vol. 2, Norwich, Londres, Jarrold and sons, 1910, p. 75. Notre traduction.
38 *A Collections of Ordinances and Regulations for the Governement of the Royal Household made in Divers Reigns from King Edward III to King William and Queen Mary*, Londres, Society of Antiquaries of London, 1790, *Liber Niger Domus Regis Edw. IV*, p. 48.
39 J. C. Cox, *Churchwardens' Accounts from the 14th to the Close of the 17th Century, Londres*, Methuen & Co., 1913, p. 215. Notre traduction.

Cette entrée montre la rigueur protocolaire et souligne l'importance du signal sonore en tant que marque de respect et d'ordre officiel.

On pourra, enfin, signaler d'autres processions sonores urbaines, celles de pèlerins. Notre source n'est pas un document administratif ou judiciaire mais des extraits d'un sermon inspiré de John Wycliff qui dépeint particulièrement bien les musiciens qui accompagnent les marcheurs. L'archevêque de Canterbury, Thomas Arundel, interrogea le Lollard William Thorpe en 1407. Selon le sermon, l'archevêque se déclara en faveur des chants et de la musique des pèlerins car ils leur donnaient du baume au cœur. Les Lollards voyaient visiblement les choses autrement et dénonçaient le bruit des chants, des cornemuses et des tintements des clochettes de Canterbury. Ainsi parle William Thorpe dans le sermon :

> Also, sire, I knowe wel þat whanne dyuerse men and wymmen wolen goen þus aftir her owne willis and fyndingis out on pilgrimageyngis, þei wolen ordeyne biforehonde to haue wiþ hem boþe men and wymmen þat kunnen wel synge rowtinge songis, and also summe of þese pilgrimes wolen haue wiþ hem baggepipis so þat in eche toun þat þei comen þoru3, what wiþ þe soun of her pipinge, and wiþ þe gingelynge of her Cantirbirie bellis, and wiþ þe berkynge out of dogges aftir hem, þese maken more noyse þan if þe king came þere awey wiþ his clarioneris and manye oþer mynystrals.
> [Aussi, sire, je sais bien que lorsque divers hommes et femmes veulent aller ainsi selon leurs propres volontés et découvertes lors de leurs pèlerinages, ils ordonnent à l'avance d'avoir avec eux à la fois des hommes et des femmes qui savent bien chanter des rondes, et aussi certains de ces pèlerins veulent avoir avec eux des cornemuses, de sorte que, dans chaque ville par laquelle ils passent, par le son de leur cornemuse, et par le tintement de leurs cloches de Canterbury, et par les aboiements des chiens derrière eux, ils font plus de bruit que si le roi y venait avec ses clairons et beaucoup d'autres musiciens]

Ce à quoi l'archevêque répond :

> I seie to þee þat is ri3t wel don þat pilgrimes haue wiþ hem boþe syngeris and also baggepipes, þat, whanne oon of hem þat gon barefot smytiþ his too a3ens a stoon and hurtiþ him soore and makiþ him blede, it is wel done þat he or his felowe take þanne vp a songe, eiþer ellis take out of her bosum a baggepipe for to dryue awei wiþ siche myrþe þe hurt of hissore, for wiþ solace þe traueile and werinesse of pilgrymes is li3tli and mirili brou3t forþ.
> [Je te dis que c'est tout à fait bien fait que les pèlerins aient avec eux à la fois des chanteurs et aussi des cornemuses, car, lorsqu'un d'entre eux qui marche pieds nus se blesse contre une pierre et se fait mal au point de saigner, c'est une bonne chose qu'il ou son compagnon entonnent alors une chanson, ou bien sortent de

leur torse une cornemuse pour chasser par une telle réjouissance la douleur de sa blessure, car la joie fait supporter la peine et la fatigue qui deviennent légères et sont allégrement supportées][40]

Conclusion

Les bruits étaient présents et variés dans le Londres médiéval. Toutefois, c'est rarement le bruit qui est source de plainte directe des habitants. D'ailleurs les métiers bruyants étaient particulièrement réglementés. Les bruits sont davantage associés à un contexte de perturbation sociale, de désordre alors que les autorités municipales cherchent, avant tout, l'ordre, la sécurité et le respect de la hiérarchie. Le bruit ne gêne pas parce qu'il empêche de dormir, il est refusé et craint parce qu'il accompagne rebelles, contestataires, voleurs et malfaiteurs. C'est bien davantage ce qu'il signale, ce qu'il révèle du trouble à l'ordre public, ce qui est jugé perturbant pour la communauté toute entière, pour la tranquillité et le bon fonctionnement de la cité dans son ensemble – et non pour les individus qui portent plainte même si ces derniers sont écoutés et défendus – qui est reproché et réprimandé.

40 A. Hudson, éd., *Two Wycliffite Texts*: *the Sermon of William Taylor 1406*; *the Testimony of William Thorpe 1497*, Early English Text Society, Os. 301, 1993, p. 64-65. Notre traduction.